

## PROJET DE LOI POUR UN ÉTAT AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE RAPPORT N°329 (2017-2018) COMMISSION SPÉCIALE

Réunie les 21 et 22 février 2018, sous la présidence de M. Jean-François Husson (Les Républicains – Meurthe-et-Moselle), la commission spéciale sur le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, a examiné le rapport de Mme Pascale Gruny (Les Républicains – Aisne) et M. Jean-Claude Luche (Union Centriste – Aveyron), rapporteurs, et établi son texte sur le **projet de loi n° 259 (2017-2018)** déposé sur le bureau du Sénat le 1<sup>er</sup> février 2018 et pour l'examen duquel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée.

### DES OBJECTIFS PARTAGÉS, DES DISPOSITIONS PEU OPÉRATIONNELLES

La commission spéciale a approuvé les principes et les objectifs défendus par le projet de loi, tout en regrettant le caractère peu opérationnel et parfois trop rigide des dispositifs proposés.

De manière générale, la commission spéciale, dans le double souci de veiller à la qualité de la loi et au respect des compétences du législateur, a réduit les durées excessives des demandes d'habilitation à légiférer par ordonnance et supprimé les trop nombreux rapports inutiles présents dans le projet de loi transmis. Elle a en revanche approuvé le principe du recours aux expérimentations.

Elle a également supprimé l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances pendant une période de dix-huit mois, afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. Si les règles encadrant la création et le fonctionnement des modes d'accueil de la petite enfance pourraient être réformées, il ne convient pas que le Parlement se dessaisisse de ce sujet, *a fortiori* pour une période aussi longue (article 26 *bis*).

### LES PRINCIPAUX AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

La commission spéciale a adopté plusieurs amendements visant à :

- prévoir expressément sur le **droit à l'erreur** que l'administration est tenue d'inviter un usager à régulariser sa situation, si elle s'aperçoit d'une erreur entrant dans le champ du dispositif, afin d'éviter que seuls les administrés les mieux informés soient bénéficiaires du dispositif (article 2) ;

- fixer un délai de six mois sur le **droit au contrôle** dans lequel l'administration doit y procéder, afin de le rendre réellement opérationnel et incitatif pour les usagers. Elle a enfin également souhaité que les conclusions expresses rédigées par l'administration à l'issue du contrôle ne soient opposables que si elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, afin d'éviter les abus (article 2) ;

- étendre le bénéfice du droit à régularisation en cas d'erreur aux **collectivités territoriales** et à leurs groupements dans leurs relations avec

l'État et les organismes de sécurité sociale (article 2 *bis* A) ;

- permettre la **validation expresse** des points examinés lors d'un contrôle fiscal. (article 4 *bis* A) ;

- préserver l'esprit initial de la « **relation de confiance** » en donnant la priorité à un accompagnement continu des entreprises dans leurs obligations déclaratives, les PME pouvant bénéficier d'un accompagnement adapté (article 7) ;

- adopter plusieurs dispositions permettant aux contribuables de ne pas perdre le bénéfice d'un avantage fiscal lorsqu'ils ont seulement, de bonne foi, manqué à une **obligation déclarative** : pacte « Dutreil », attestation pour le taux réduit de TVA sur les travaux d'amélioration des logements (articles 3 *bis* AA et 4 *quinquies*) ;

- élargir et renforcer le droit au **certificat d'information**, en l'ouvrant à tout usager exerçant ou souhaitant exercer une activité, en prévoyant, si nécessaire, une orientation vers d'autres interlocuteurs administratifs et en exigeant de l'administration qu'elle réponde au plus tard dans les trois mois (article 12) ;

- **limiter la durée cumulée des contrôles administratifs sur les très petites entreprises à six mois** sur une période de trois ans, contre neuf mois sur la même période pour les PME de taille plus importante (article 16) ;

- préciser les dispositions relatives à la **médiation** entre les organismes de sécurité sociale et les usagers (articles 17, 17 bis A et 17 bis B), afin que l'intervention du législateur ne remette pas en cause le bon fonctionnement

des dispositifs déjà mis en place par les caisses ;

- rendre plus opérant le dispositif adopté par l'Assemblée nationale sur l'expérimentation de prestations de **relayage du proche aidant** (article 29) ;

- privilégier le **recours à l'enquête publique** en supprimant l'expérimentation prévoyant d'y substituer une procédure de consultation par voie électronique préalablement à l'autorisation des projets agricoles soumis aux réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux aquatiques (article 33).

### UNE PROCÉDURE NOUVELLE DE LÉGISLATION PARTIELLE EN COMMISSION

L'examen du projet de loi par la commission spéciale a été l'occasion d'appliquer pour la première fois, sur une partie des articles du projet de loi, la nouvelle procédure de législation en commission, telle qu'elle est prévue par les articles 47 *ter* et suivants du Règlement du Sénat. Ont fait l'objet de cet examen les articles 15 *ter*, 17, 17 bis A, 17 bis B, 22, 22 bis, 27, 37, 41, 42, 45 et 46.

La procédure de législation en commission conduit à ce que le droit d'amendement s'exerce uniquement en commission, la séance plénière étant centrée sur les explications de vote et le vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.



#### Commission spéciale sur le projet de loi pour un état au service d'une société de confiance

[http://www.senat.fr/commission/spec/societe\\_de\\_confiance/accueil.html](http://www.senat.fr/commission/spec/societe_de_confiance/accueil.html)



Jean-François Husson,  
Président  
Les Républicains  
Meurthe-et-Moselle



Pascale Gruny,  
Rapporteur  
Les Républicains  
Aisne



Jean-Claude Luche,  
Rapporteur  
Union Centriste  
Aveyron



Le présent document et le rapport complet n° 329 (2017-2018) sont disponibles sur le site du sénat :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl17-259.html>